RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Service de la publicité foncière
et de l'enregistrement d'Annecy

N° 2759-SD
(02-2024)

20 JUIL. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Cachet du service :

cerfa
10408*21

Cession de droits sociaux ou d'entreprise individuelle ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL *non constatée par un acte, à déclarer obligatoirement*

(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts

Date de la cession : 15/06/2026

CÉDANT(S)	☐ Mme ☑ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	KRAFFT François	
Date de naissance	[redacted]	
Département et commune, ou Pays de naissance	[redacted]	
Nom du conjoint		
Adresse courriel	[redacted]	
Régime matrimonial	[redacted]	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Code activité |_|_|_|_|_|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	[redacted]	

CESSIONNAIRE(S)	☐ Mme ☑ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	MUNOZ Tom	
Date de naissance	[redacted]	
Département et commune, ou Pays de naissance	Isère, Bourgoin-Jallieu	
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone	[redacted]	
Régime matrimonial	[redacted]	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Code activité |7|_|_|_|_|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	[redacted]	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS OU ENTREPRISE INDIVIDUELLE CÉDÉE

Forme et désignation de la société ou de l'entreprise individuelle : SAS 2F DEVELOPPEMENT

Siège de la société ou de l'entreprise individuelle : 75 B AVENUE DU LAC, 74140 DOUVAINE

N° SIREN du principal établissement : |9|0|0|0|5|8|5|7|9|

Société ou entreprise individuelle à prépondérance immobilière :
☐ Oui ☑ Non

Société immobilière transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts :
☐ Oui ☑ Non

Les participations cédées confèrent-elles au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ?
☐ Oui ☑ Non

Le cessionnaire a-t-il acquitté ou s'engage-t-il à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale ?
☐ Oui ☑ Non
Précisez, le cas échéant, leur montant : .....

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés :

Nombre total de droits sociaux de la société : 1.000

Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : 30.04.2021

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 50 actions non numérotées

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (1) : Cédant non-résident - participation < 25% - exonération art. 244 bis C CGI et convention franco-suis

N° 2759-SD
(02-2024)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ		
Précédent propriétaire (2) :	Nom :	
	Adresse :	
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) :	
	Nature :	
Prix d'acquisition (2) :	€	

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)					
1 000 €	-	0 €	=	1 000 €	
Prix + Charges ou valeur réelle		Abattement		Base nette taxable	

Certifié exact, à Douvaine, le 15/06/2026

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :

MODE DE PAIEMENT

- ☐ Carte bancaire
- ☑ Virement
- ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
- ☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €)
- ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

(1) *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5)*

(2) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANNECY
Le 20/07/2026 Dossier 2026 00034309, référence 7404P01 2026 C 00557
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.
Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).
Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL, le taux est fixé à 3 % après application d'un abattement de 23 000 euros.
Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL et remplissant les conditions de la prépondérance immobilière, le taux est fixé à 5 %.

6 – Liquidation des droits

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

7 – Plus-value

Les plus-values de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers sont imposables à l'impôt sur le revenu. Le vendeur personne physique doit déclarer la plus-value sur sa déclaration de revenus.
Toutefois, les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service de l'enregistrement du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service de l'enregistrement du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service de l'enregistrement du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.
Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

[redacted]

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière,
- d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL).

Attention : le formulaire n° 2759 ne peut être utilisé auprès du greffe du tribunal de commerce pour les cessions de parts de sociétés civiles :
Le formulaire n° 2759-SD, propre à l'administration fiscale, ne peut être utilisé pour l'accomplissement de la formalité de publication au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du tribunal de commerce.
Pour les cessions de parts de SARL, SCS et SNC, non constatées par un acte, le formulaire n° 2759 doit être déposé auprès de l'administration fiscale. Pour la démarche auprès du greffe du tribunal de commerce, le dépôt des statuts modifiés suffira.
Pour les cessions de parts de sociétés civiles non constatées par un acte authentique, il convient de dresser un acte sous seing privé qui sera soumis à la formalité de l'enregistrement avant d'être déposé au greffe du tribunal de commerce. Le simple dépôt du formulaire n° 2759 au greffe du tribunal de commerce sera refusé.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :
– en ligne sur le site internet www.impots.gouv.fr si vous êtes un particulier, dans votre espace particulier > Déclarer > Déclarer un don ou une cession de droits sociaux ; si vous êtes un professionnel, dans votre espace professionnel > Démarches > Cession de droits sociaux ;
– en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
– en double exemplaire à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
– en double exemplaire et à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.
Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – DROITS SOCIAUX CÉDÉS OU ENTREPRISE INDIVIDUELLE CÉDÉE

Dans le cadre d'une cession d'entreprise individuelle, le patrimoine professionnel de l'entreprise individuelle n'est pas représenté par des parts sociales. C'est la raison pour laquelle les lignes se rapportant aux droits sociaux n'ont pas à être remplies.

3 – OBLIGATION DÉCLARATIVE RENFORCÉE EN CAS DE CESSION D'UNE PERSONNE MORALE À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE

En cas de cession d'une personne morale à prépondérance immobilière, les actes et déclarations devront indiquer :

– si la personne morale est une société immobilière dotée de transparence fiscale au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

– si les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

– si le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale, en précisant, le cas échéant, leur montant.

4 – BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé, augmenté le cas échéant des charges imposées par le cédant à l'acquéreur. Mais si la valeur réelle des titres est supérieure au prix augmenté des charges, c'est cette valeur qui doit être retenue.

Lorsque les titres cédés sont ceux d'une société transparente au sens de l'article 1655 ter du CGI, leur cession est censée constituer une vente d'immeuble. Elle est alors, soumise, en tous points, au régime fiscal des ventes d'immeubles (articles **683** et **1594 D** du CGI) y compris pour la détermination de la base taxable. Il en est de même lorsque les titres cédés confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.
Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 x 300) / 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL : cette assimilation vaut option pour l'impôt sur les sociétés. La cession, pour être assimilée à une cession de droits sociaux, doit porter sur l'intégralité de l'entreprise individuelle, c'est-à-dire sur l'ensemble du patrimoine professionnel affecté. Le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Le prix de cession ainsi obtenu est diminué d'un abattement de 23 000 euros, sauf pour les entreprises individuelles remplissant les conditions de la prépondérance immobilière au sens du 2° du I de l'article 726 du CGI qui ne bénéficient d'aucun abattement.

5 - TARIFS